

ARRETÉ n° 2020-031 du 9 mars 2020
PORTANT réglementation de la circulation des
poids lourds sur la commune de Chemazé

Le maire de CHEMAZÉ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411.8, R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie -signalisation de prescription), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à L.2213-6 ;

Considérant que les Maires dans leurs pouvoirs de police doivent assurer à l'intérieur des agglomérations la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité d'aller et venir de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération, à ce titre il importe de limiter le trafic des poids-lourds,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes génère une nuisance importante à l'agglomération.

ARRÊTE :

Article 1er – la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans les deux sens :

- Rue du Porteau : de la place de la Mairie à la rue de la Poste
- Rue de l'Anjou : de la rue des Primevères à la rue de Molières
- Rue du Bon Accueil : de la rue des Marronniers au 4 rue du Bon Accueil

Article 2 – la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes est autorisé pour les livraisons sur présentation de justificatifs,

Article 3 – cette interdiction de s'applique pas aux véhicules des services de secours ainsi qu'aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public,

Article 4 : une signalisation réglementaire concernant les rues du Porteau, de l'Anjou et du Bon Accueil sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions,

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le maire de la commune de Chemazé

Article 5 - Ampliations du présent arrêté seront notifiées par M. le maire à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Château-Gontier,
- Services techniques municipaux

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Chemazé, le 9 mars 2020

Le Maire
Hervé ROUSSEAU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes (44), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification pour les décisions individuelles.